

## **ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"**

Réunion du Conseil de Police  
du 24 Février 2022

-----

La séance publique est ouverte à 18.35 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police ;  
M. J.L. NIX, Mme M. STASSEN, M. F. LEJEUNE, et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police ;  
M. B. DORTHU, M. P. CRUTZEN, Mlle M. DUBOIS, M. D. HOGGE, M. T. LEJEUNE, M. B.  
CHANDELLE, M. M. DE NARD, Mme S. GENTEN, M. M. BAGUETTE, M. J. DEBOUGNOUM. D.  
HOMBLEU, M. J. EMONTS POHL, M. M. PINCKAERS, M. J. SIMONS, Conseillers ;  
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps  
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone

Excusés : Mme V. DEJARDIN, L. DEMONCEAU, M. JP. DELLICOUR, M. L. BLANCHARD, M. P.  
NELL, M. H. AUSSEMS,

Absents : M. M. FYON, Mme M. HABETS,

-----

### **1. Démission d'un membre du Conseil de Police de la Ville de Herve – Prise d'acte**

Explication du Président.

Prise d'acte

Vu la Loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux – Art 21 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Art L-1121-1 et L-1122-9 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de Herve du 24 janvier 2022, par laquelle il accepte la démission de Monsieur Eddy-Pascal PIRET en qualité de Conseiller communal de la ville de Herve suite à son courrier daté du 08 janvier 2022 ;

Considérant que la perte de qualité de conseiller communal met fin de plein droit au mandat de conseiller de police ;

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de la fin du mandat de Conseiller de Police pour la Ville de Herve de Monsieur Eddy-Pascal PIRET.**

### **2. Installation d'un Conseiller de Police pour la Ville de Herve et prestation de serment - Décision**

Explication du Président.

## Délibération

Vu la Loi du 07 Décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'en séance du 24 janvier 2022, le Conseil communal de Herve prenait acte de la démission de Monsieur Eddy-Pascal PIRET de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que la perte de qualité de conseiller communal met fin de plein droit au mandat de conseiller de police pour la ville de Herve ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal de Herve procède à l'élection d'un membre du Conseil de Police et de ses suppléants ;

Considérant que Monsieur Eddy-Pascal PIRET avait comme premier suppléant Monsieur Boris CHANDELLE ;

Attendu que ce 24 février 2022, Monsieur Boris CHANDELLE a prêté le serment prescrit par la Loi LPI du 07 décembre 1998 en ces termes :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » ;*

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE ,**

**Article 1<sup>er</sup> :**  *que Monsieur Boris CHANDELLE est déclaré installé dans sa fonction de membre du Conseil de Police de la Zone de Police « Pays de Herve »*

**Article 2 :**  *qu'un extrait de procès-verbal individuel sera rédigé attestant de l'accomplissement de cette formalité*

### **3. PV du Conseil de Police du 16 Décembre 2021 - Approbation**

Après avoir corrigé le point 9.a. en remplaçant « *Thier de Limbourg* » par « *Villers* », à la demande des Conseillers de Police de Limbourg,

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le PV du Conseil de Police du 16 décembre 2021.**

*Arrivée de M. Dubois et M. Pinckaers*

### **4. Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province**

#### **a. Décisions du Conseil de Police du 28 octobre 2021**

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 28 octobre 2021 (Ref : E2/DF/OG/5288/CO202 du 20 décembre 2021).**

#### **b. Décisions du Conseil de Police du 16 décembre 2021 (délibération manuscrite – achat bâtiment de Plombières)**

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province de décision du Conseil de Police du 16 décembre 2021, délibération**

manuscrite concernant l'achat du bâtiment de Plombières (Ref : E2/DF/OG/5288/CO203 du 17 janvier 2022).

#### **5. Comptes annuels 2020 – Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province**

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE** de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province (SPF Intérieur) des comptes annuels 2020 de la zone de police (décision du Conseil de Police du 17 juin 2021) et ce, sans remarque (Ref : SANS du 13 janvier 2022).

#### **6. Modifications budgétaires N° 03 et 04/2021 – Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province**

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE** de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province (SPF Intérieur) des modifications budgétaires N° 03 et 04/2021 (décision du Conseil de Police du 28 octobre 2021) et ce, sans remarque (Ref : SANS du 08 décembre 2021).

#### **7. Budget 2022 – Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province**

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE** de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province (SPF Intérieur) du budget 2022 (décision du Conseil de Police du 16 décembre 2021) et ce, sans remarque (Ref : SANS du 03 février 2022).

#### **8. Révision de la puissance votale au sein du Collège de Police - Arrêt**

Explication du Président et du Chef de Corps.

##### Arrêt

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 février 2021 par laquelle il arrête « la répartition du nombre de voix dont dispose chaque Bourgmestre au sein du Collège de Police comme suit :

<i>Aubel</i>	:	9	voix
<i>Baelen</i>	:	8	voix
<i>Herve</i>	:	28	voix
<i>Limbourg</i>	:	10	voix
<i>Olné</i>	:	6	voix
<i>Plombières</i>	:	15	voix
<i>Thimister-Clermont</i>	:	8	voix
<i>Welkenraedt</i>	:	16	voix

Vu la délibération du Conseil de Police du 17 décembre 2021 par laquelle il décide d'adopter le budget de la zone de police pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu que la répartition de la puissance votale au sein du Collège de Police reflète au mieux la contribution réelle de chaque commune de la zone ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 février 2021, par laquelle il décide :

« Article 1<sup>er</sup>. **DECIDE** de fixer le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale conformément aux termes de l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein

*d'une zone de police pluricommunale de manière à ce que chaque commune paie le même coût par habitant en 2030, soit au terme de la période de lissage fixée à 10 ans.*

Art.2. DECIDE de fixer comme point de départ pour le lissage les dotations communales 2021.

*Pour chaque commune, l'écart entre le coût moyen par habitant de la commune et le coût moyen par habitant de la zone sera réduit chaque année à concurrence de 10% afin d'atteindre un montant identique pour toutes les communes en 2030.*

Art.3. DECIDE, que les chiffres « Population » propres aux communes constituant la zone de Police seront revus chaque année avant la fixation des dotations communales du budget de l'année N en prenant les chiffres arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N- 1.

Art.3. DECIDE que la présente décision de modification de la répartition des dotations Communales sera applicable au Budget 2021 de la zone de police après approbation par les différents Conseils communaux de la zone » ;

Vu la délibération du Collège de Police du 28 octobre 2021 par laquelle il prend acte « sur base de la décision de modification de répartition des dotations communales votée le 25 novembre 2020, que le montant des dotations communales 2022 s'élève à :

Commune	Dotation 2021 (€)	Clé	Dotation 2022 (€)	Clé	Différence 2022-2021 (€)
Aubel	466.394,08	8,64%	469.642,98	8,45%	+3.248,90
Baelen	411.247,90	7,62%	420.098,26	7,56%	+8.850,36
Herve	1.494.421,09	27,69%	1.540.108,18	27,70%	+45.687,08
Limbourg	560.793,09	10,39%	571.288,29	10,28%	+10.495,20
Olné	343.232,78	6,36%	354.499,84	6,38%	+11.267,07
Plombières	831.595,51	15,41%	865.810,98	15,57%	+34.215,47
Thimister-Cl	431.964,65	8,00%	451.067,14	8,11%	+19.102,49
Welkenraedt	857.822,18	15,89%	886.879,74	15,95%	+29.057,56
<b>TOTAL</b>	<b>5.397.471,27</b>	<b>100%</b>	<b>5.559.395,42</b>	<b>100%</b>	<b>+161.924,15</b>

PREND ACTE que la présente décision modifiera la puissance votale au sein du Collège de Police à dater de l'approbation du budget 2022 par les Autorités de Tutelle » ;

Considérant que pour l'élaboration du budget 2021, la nouvelle répartition des dotations communales avait été approuvée tant au sein des instances de la zone de police que par les différents conseils communaux ;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu de revoir la puissance votale au sein du Collège de Police sur base de cette nouvelle répartition des dotations communales ;

Considérant que la dotation communale totale des 8 communes s'élève à 5.559.395,42 €, répartie comme suit :

<u>Commune</u>	<u>Dotation à la ZP</u>
Aubel	469.642,98 €
Baelen	420.098,26 €
Herve	1.540.108,18 €
Limbourg	571.288,29 €
Olné	354.499,84 €
Plombières	865.810,98 €
Thimister-Clermont	451.067,14 €
Welkenraedt	886.879,74 €

Considérant que le nombre total des voix à répartir s'élève à 100 ;

Considérant que le mode de calcul en vue de déterminer la répartition du nombre de voix au sein du Collège de Police s'effectue sur base de la formule :

$$\frac{\text{Dotation minimale de la commune} \times 100}{\text{Somme des dotations de toutes les communes}}$$

Attendu que le nombre de voix dont dispose chaque Bourgmestre au sein du Collège de Police est indiqué par le nombre entier du quotient obtenu :

<b>Commune</b>	<b>Calcul</b>	<b>Quotient</b>	<b>Nombre de voix</b>
Aubel	$\frac{469.642,98 \times 100}{5.559.395,41}$	8,448	8
Baelen	$\frac{420.098,26 \times 100}{5.559.395,41}$	7,557	7
Herve	$\frac{1.540.108,18 \times 100}{5.559.395,41}$	27,703	27
Limbourg	$\frac{571.288,29 \times 100}{5.559.395,41}$	10,276	10
Olné	$\frac{354.499,84 \times 100}{5.559.395,41}$	6,377	6
Plombières	$\frac{865.810,98 \times 100}{5.559.395,41}$	15,574	15
Thimister-Clermont	$\frac{451.067,14 \times 100}{5.559.395,41}$	8,114	8
Welkenraedt	$\frac{886.879,74 \times 100}{5.559.395,41}$	15,953	15
<b>TOTAL DES VOIX DISTRIBUEES</b>			<b>96</b>

Attendu que les 4 voix restantes (100 – 96 = 4) sont attribuées en ordre décroissant aux Bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée, à savoir :

- Welkenraedt
- Herve
- Plombières
- Baelen ;

*Sur base du mode de calcul ci-dessus,*

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents, **ARRETE** la répartition du nombre de voix dont dispose chaque Bourgmestre au sein du Collège de Police comme suit :

<i>Aubel</i>	:	<i>8</i>	<i>voix</i>
<i>Baelen</i>	:	<i>8</i>	<i>voix</i>
<i>Herve</i>	:	<i>28</i>	<i>voix</i>
<i>Limbourg</i>	:	<i>10</i>	<i>voix</i>
<i>Olné</i>	:	<i>6</i>	<i>voix</i>
<i>Plombières</i>	:	<i>16</i>	<i>voix</i>
<i>Thimister-Clermont</i>	:	<i>8</i>	<i>voix</i>
<i>Welkenraedt</i>	:	<i>16</i>	<i>voix</i>

**9. Contrat cadre de la Police locale d'Anvers « Sécurité et gestion de l'accueil » - LPA/2017/295 – Adhésion – Ratification de la décision du Collège de Police du 09 février 2022**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Intervention de MM. Baguette, Chandelle, De Nard, Dorthu, Lejeune.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47§2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 20 mai 2020 par laquelle il décidait « *de déléguer au Collège de Police la compétence de choisir le mode de passation de marché et de fixer les conditions des marchés publics*

*Article 1<sup>er</sup>. au service ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire*

*Art.2. au service extraordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire et représentant un montant maximum de 30.000 (trente mille) euros HTVA » :*

Vu le contrat-cadre national pour les services de police initié par la zone de police locale d'Anvers LPA/2017/295 « Sécurité et gestion de l'accueil » ;

Considérant que ce contrat-cadre ouvre un large panel de services disponibles pour la police intégrée, locale et fédérale : gardiennage statique, mobile ou à distance, réception et services d'accueil, services événementiels, solution fire & safety, services professionnels et gestion des risques, reporting, formation, solutions technologiques de sécurité, solutions de communication critique, services informatiques et aides techniques ;

Considérant que ce marché (LPA/2017/295) a été attribué à la société SECURITAS NV, Sint-Lendriksborre 3 à 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK pendant toute la durée du contrat-cadre valable jusqu'au 19 juillet 2028 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 09 février 2022 par laquelle il décidait « *sous réserve de l'approbation du budget 2022 par les Autorités de Tutelle,*

*Article 1<sup>er</sup>. d'approuver l'utilisation de caméras mobiles portatives de type « bodycam » (caméra piéton) permettant l'enregistrement vidéo, audio et la prise de photos ainsi que la conversation, des données de localisation par les membres du cadre opérationnel de la zone dans le strict respect de la législation et de la règlement en vigueur*

*Art.2. de procéder à l'acquisition de*

- 20 bodycams EDESIX VB-40
- 20 licences
- 20 clips bodycam pivotants
- 4 stations de charge collective (14 slots)
- 4 DockController
- 4 lecteurs de badge RFID
- 110 modules de fixation au gilet pare-balles
- 3 modules de fixation à la veste motard
- Formation « utilisateurs » (max 10 personnes)
- Formation « Administrateur »
- Installation

*auprès de la société SECURITAS NV Sint-Lendriksborre 3 à 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK par l'intermédiaire du marché de la Zone de Police d'Anvers LPA/2017/295 ouvert aux zones de police.*

*Art.3. que le montant total de la dépense s'élève à 24.221,95 euros (vingt-quatre mille deux cent vingt-et-un euros et nonante-cinq centimes) TVAC*

*Art.4. que la dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330722/74451.2022 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2022*

*Art.5. de marquer son accord sur la souscription d'un contrat de maintenance d'une durée de 4 ans au prix de 3.944,60 euros TVAC/an  
Pour 2022, le montant de cette dépense sera imputé à l'article budgétaire 330.12412.2022 « Location, entretien et contrats matériel et fournitures techniques ».  
Ce montant sera prévu au même article budgétaire pour les exercices 2023, 2024 et*

2025. » ;

Considérant que pour pouvoir procéder à la commande conformément à la décision d'acquisition du Collège de Police, il y a lieu que la zone de police adhère au marché de la zone de police d'Anvers LPA/2017/295 ;

Considérant que, pour la sécurité du personnel et des interventions sur le terrain, il s'indiquait que le Collège décide directement de l'adhésion au contrat-cadre de la zone de police d'Anvers dès la décision d'acquisition du matériel (bodycams) afin de pouvoir procéder à l'établissement du bon de commande dès l'approbation du budget 2022 par les Autorités de Tutelle ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE, de ratifier la décision du Collège de police du 09 février 2022 d'adhérer au marché de la zone de police d'Anvers LPA/2017/295 attribué à la société SECURITAS NV, Sint-Lendriksborre 3 à 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK pendant toute la durée du contrat-cadre valable jusqu'au 19 juillet 2028.**

### **10. Modification de la procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police – AR du 11 juillet 2021 et AM du 11 juillet 2021 - Information**

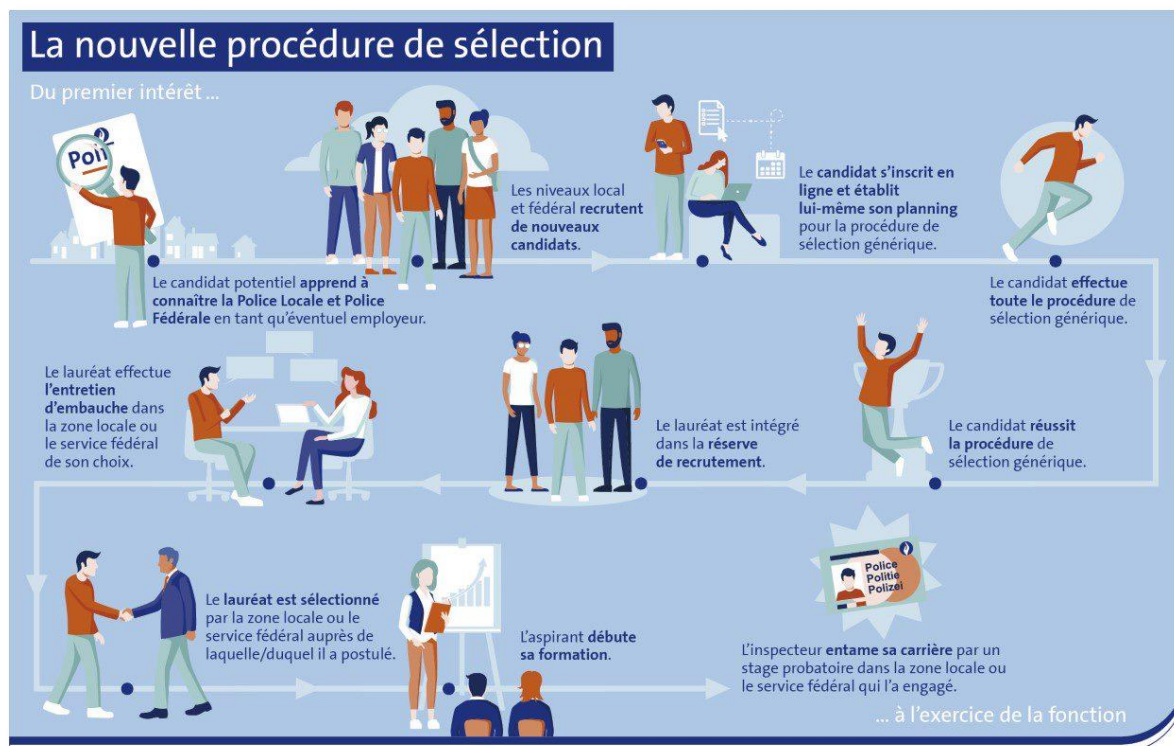
Explication du Président et du Chef de Corps.

Intervention de MM. Baguette, Chandelle, De Nard, Mme Genten.

Le Chef de Corps explique que la mobilité évolue à partir des sessions de formations AINP actuelles.

La mobilité ne s'adressera dorénavant plus qu'aux policiers qui sont déjà en place et non plus aux AINP.

La nouvelle procédure est résumée par l'intermédiaire de l'affiche ci-dessous :



En résumé, si la mobilité est infructueuse, la zone pourra faire appel à la liste d'attente constituée par la police fédérale. La zone va donc engager dans ce cas des personnes qui ne sont pas policiers et sans aucune idée de la façon de fonctionner de la ZP (→ sur base de potentiel mais pas de connaissances policières).

De plus, un recrutement après une mobilité infructueuse pourrait prendre jusqu'à 1 ½ an à 2 ans avant de disposer du nouveau membre du personnel alors qu'entretemps notre personnel peut toujours répondre à des offres d'emploi « mobilité » et partir rapidement (entre 2 et 6 mois).

### **11. Mobilité 02/2022 – Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 01/2022 – Ouverture d'emploi - Décision**

Explication du Président et du Chef de Corps.

#### **Délibération**

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant qu'avant de recourir à la liste d'attente des candidats constituée par la police fédérale dans le cadre de la nouvelle procédure de recrutement, il y a lieu que l'emploi ait été ouvert par le biais d'une phase de mobilité, laquelle se serait soldée par zéro candidat ou zéro candidat déclaré « Apte » par la commission de sélection zonale auquel cas, le Conseil pourrait décider **d'ouvrir l'emploi auquel seuls les candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la police fédérale pourraient postuler;**



Considérant que le Conseil de Police du 16 décembre 2021 a décidé :

« Article 1<sup>er</sup>. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2022

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire

2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2021 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection » ;

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP ne nous a pas encore transmis la liste et le dossier mobilité des candidats ayant postulé l'emploi ouvert pour notre zone de police par le biais de la mobilité 01/2022 (liste à partir du 04 mars 2022) ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impossible, à ce jour de se positionner quant au nombre de candidats et/ou au nombre de candidats déclarés « aptes » par la commission de sélection ;

Considérant qu'afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la mobilité 02/2022 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant que dans la nouvelle procédure de recrutement et de sélection, il n'y a plus d'élèves AINP pouvant postuler par le biais de la mobilité, puisque les zones de police devront sélectionner elles-mêmes les candidats potentiels avant qu'ils ne commencent leur formation de policier ;

Considérant, par conséquent, que les candidats AINP seront déjà engagés par une zone de police avant leur formation, ils ne devront plus postuler un emploi au cours de leur année de formation à l'école de police ;

Considérant, de plus, que lors des dernières phases de mobilité, force a été de constater que nous n'avons pas pu compter sur un nombre suffisant de candidats, voire de candidats « Aptes » nous permettant d'attribuer les emplois déclarés vacants au sein de la zone de police ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, et la modification de la procédure de sélection et de recrutement du personnel, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l'occurrence la phase 02/2022) faute d'un nombre éventuellement suffisant de candidats à la mobilité 01/2022 ;

Considérant, par conséquent qu'il vaut mieux procéder à l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 02/2022 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 02/2022, les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 11 mars 2022 et qu'elles seront publiées le 01 avril 2022 en vue d'une mise en place espérée le 01 septembre 2022 au plus tôt (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de juin 2022) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup> DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 2<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 01/2022 et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l'attribution de la présente phase de mobilité**

**Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

**Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**

1. *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*
2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

**Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 comme suit :**

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

**Art.5. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée**

**Art.6. DECIDE qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste 'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel.**

**12. Mobilité 02/2022 – Recrutement de 1 (un) Cadre moyen « Polyvalent » à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 01/2022 – Ouverture d'emploi - Décision**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Intervention de M. Chandelle.

**Délibération**

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant que le Conseil de Police du 16 décembre 2021 a décidé :

« Article 1<sup>er</sup>. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2022

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier ou un cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection » ;

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP ne nous a pas encore transmis la liste et le dossier mobilité des candidats ayant postulé l'emploi ouvert pour notre zone de police par le biais de la mobilité 01/2022 (liste à partir du 04 mars 2022) ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impossible, à ce jour de se positionner quant au nombre de candidats et/ou au nombre de candidats déclarés « aptes » par la commission de sélection ;

Considérant qu'afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un emploi de Cadre moyen « Polyvalent » par le biais de la mobilité 02/2022 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant, de plus, que lors des dernières phases de mobilité, force a été de constater que nous n'avons pas pu compter sur un nombre suffisant de candidats, voire de candidats « Aptés » nous permettant d'attribuer les emplois déclarés vacants au sein de la zone de police ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l'occurrence la phase 02/2022) faute d'un nombre éventuellement suffisant de candidats à la mobilité 01/2022 ;

Considérant, par conséquent qu'il vaut mieux procéder à l'ouverture d'un emploi de Cadre moyen « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 02/2022 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 02/2022, les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 11 mars 2022 et qu'elles seront publiées le 01 avril 2022 en vue d'une mise en place espérée le 01 septembre 2022 au plus tôt (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de juin 2022) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

### **LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup> DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 2<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 01/2022 et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l'attribution de la présente phase de mobilité**

**Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

**Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**

1. *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*
2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

**Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 comme suit :**

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier ou un cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

**Art.5. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée**

### **13. Mobilité 04/2022 – Recrutement de 1 (un) CALog Niveau B (Comptable) pour la DPL – Ouverture d'emploi - Décision**

Explication du Président et du Chef de Corps.

#### **Délibération**

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 (modifiée par la décision du 17 décembre 2020) par laquelle le Conseil de Police avait décidé de l'ouverture d'un emploi de CALog Niveau B (Comptable) pour la DPL par le biais d'un recrutement externe urgent ;

Considérant que cette procédure a été clôturée et que l'attribution de l'emploi a fait l'objet d'une décision du Conseil de Police du 25 février 2021 ;

Considérant que l'emploi a été attribué à un CALog par le biais d'un contrat à durée déterminée à partir du 12 avril 2021 pour une durée de 1 (un) an, contrat qui sera proposé au Conseil de Police pour renouvellement à partir du 12 avril 2022 ;

Considérant que dans le cadre d'un recrutement externe urgent, l'emploi doit être ouvert en mobilité ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de proposer l'ouverture de l'emploi CALog Niveau B (Comptable) pour la DPL par le biais de la phase de mobilité 04/2022 afin d'évaluer davantage les compétences et l'évolution de la CALog qui occupe actuellement le poste par recrutement externe urgent ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 09 septembre 2022 et qu'elles seront publiées le 30 septembre 2022 en vue d'une mise en place espérée le 01 mars 2023 ;

Considérant que la personne à laquelle a été attribué l'emploi ouvert par recrutement externe urgent est dans les conditions pour poster l'emploi ouvert par le biais de la mobilité 04/2022 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

### **LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup>.**     **DECIDE de l'ouverture de 1 (un) emploi pour CALog Niveau B (Comptable) pour la DPL dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> phase de mobilité 2022**

**Art.2.**           **APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

**Art.3.**           **DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**  
                          1. *l'organisation d'un test écrit à caractère éliminatoire*  
                          2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

**Art.4.**           **DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un CALog Niveau B (Comptable) pour la DPL dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> phase de mobilité 2022 comme suit :**

- *Le Chef de Corps de la zone de police, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Officier ou CALog Niveau A désigné comme suppléant du Président)*
- *Un CALog Niveau A de la zone de police, Membre de la Commission de Sélection (Suppléant : Un CALog Niveau A)*

- *Un CALog Niveau B d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection (Suppléant : Un CALog Niveau B)*
- *Le Comptable spécial de la zone de police, Expert pour la Commission de Sélection (Suppléant : Un Comptable spécial d'une zone de police)*

-----

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.35 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,  
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président,  
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,